

Lille, le 18 juin 2021

LETTRE D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS

POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 18 JUIN 2021

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

- 1 Les évolutions en matière de couvre-feu et de port du masque
- 2 Le protocole sanitaire applicable à la fête de la musique

L'évolution favorable de la situation sanitaire se poursuit dans le département du Nord. Les mesures mises en place sont efficaces grâce à la responsabilité des Nordistes :

- le taux d'incidence est de 44,4, soit inférieur au seuil d'alerte ;
- 1 744 470 doses de vaccin ont été injectées au 15 juin dans le département (1 221 185 primo-injections et 523 285 personnes pleinement vaccinées) et la vaccination continue à avancer à bon rythme.

Si la vigilance doit rester entière, un constat s'impose : la situation s'améliore plus vite que prévu.

1- Le couvre-feu et le port du masque

Le Président de la République et le Premier ministre, lors du Conseil de défense du 16 juin 2021, ont pris la décision d'accélérer la levée de certaines mesures :

- le couvre-feu prendra fin dès ce dimanche 20 juin, soit dix jours plus tôt que prévu.
- l'obligation de porter le masque à l'extérieur est revue dès le jeudi 17 juin conformément à l'avis du Haut Conseil de Santé Publique (HCSP). Ce n'est pas pour autant la fin du port du masque. Il demeure obligatoire dans l'ensemble des lieux

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

clos, les établissements recevant du public et en extérieur dans les circonstances suivantes:

- aux abords, dans un rayon de 50 mètres :

a) des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci, qu'ils se tiennent dans des espaces couverts ou en plein air;

b) des entrées des centres commerciaux les samedis et dimanches, durant

leurs heures d'ouverture;

c) des entrées des établissements scolaires et universitaires, à l'occasion des

entrées et sorties de ces derniers ;

d) des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et

cérémonies;

e) des stations et lieux d'arrêt des transports collectifs de voyageurs, ainsi

que dans les transports publics et dans les installations accueillant les

usagers;

- dans les files d'attente de toute nature ;

- à l'occasion de tout attroupement de plus de 10 personnes ;

- lors des réunions, activités et rassemblements de plus de 10 personnes autorisés de manière dérogatoire sur la voie publique et les espaces ouverts au public (article 3

du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié) comme c'est le cas pour les

manifestations revendicatives;

- dans les zones piétonnes, permanentes et temporaires, les samedis et jours

d'événements particuliers entraînant une forte concentration de personnes. Les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les

collectivités territoriales compétentes;

- dans les espaces réservés aux spectateurs des enceintes sportives de plein air.

Enfin, les plages, parcs et jardins ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque.

Consultez l'arrêté préfectoral : lien

2- Le protocole applicable à la fête de la musique le 21 juin 2021

Le ministère de la Culture a revu le protocole applicable à la fête de la musique.

Dans ce cadre, Michel Lalande, préfet du Nord, a pris les mesures suivantes du vendredi 18 juin 18h00 au mardi 22 juin 08h00 :

- les concerts improvisés des musiciens sur la voie publique ne sont pas autorisés ;
- des concerts et animations musicales pourront être organisés exclusivement à l'intérieur des bars et restaurants dans le strict respect des protocoles sanitaires et des dispositions de l'article 40 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, notamment de l'obligation d'être assis et de la limitation à 50 % de la capacité d'accueil habituelle. Les concerts et autres activités et démonstrations musicales sur les terrasses et autres extensions extérieures sont interdits. La diffusion de musique amplifiée sur et en direction de ces terrasses et extensions est de même interdite.

Les responsables des bars et restaurants devront s'assurer que les animations musicales ne donnent pas lieu à des regroupements aux abords de leur établissement.

- des animations musicales pourront par ailleurs être organisées dans :
 - les salles de spectacles, d'auditions, de conférences, de réunions ;
 - les salles polyvalentes;
 - les chapiteaux ;
 - les salles d'expositions ;
 - les établissements sportifs couverts ;
 - l'espace public ou un lieu ouvert du public sous réserve de contrôler les

Les mesures suivantes devront être appliquées au sein de ces établissements :

- configuration assise;
- distance d'au moins 1 mètre entre deux personnes ou groupe de personnes ;
- masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans ;
- jauge maximale d'accueil du public fixée à 65 % dans la limite de 5 000 spectateurs ;
- <u>pass sanitaire</u> obligatoire pour les établissements accueillant plus de 1 000 personnes.

Les organisateurs de concerts et animations musicales devront veiller à ce que ces manifestations ne donnent pas lieu à des regroupements aux abords.

La violation de ces mesures pourra mener à une amende de 135€ et jusqu'à 3 750€ d'amende et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Consultez l'arrêté préfectoral : lien

La vigilance, le maintien des gestes barrières et le respect des jauges demeurent indispensables pour confirmer l'embellie au cours des prochaines semaines. De même, la vaccination doit se poursuivre au niveau le plus soutenu possible pour atteindre l'immunité collective.